



## séparation:mes droits,mes enfants ,notre maison

Par **Rolande**, le **06/05/2009** à **11:52**

Bonjour,

Je suis séparée du père de mes 2 enfants de 11 et 8ans depuis 1 an.Nous sommes propriétaires d'une maison neuve depuis 7ans.Nous étions ensemble depuis 20ans.

A la naissance de mon premier enfant,il m'a trompé avec une autre femme qui venait a la maison!!j'avais des doutes les 3 premières années,ensuite j'étais sûre (par preuve)de cette liaison.Il n'était jamais avec nous,nous étions toujours seules,même quand il ne travaillait pas ,ma fille allait en nourrisse le matin a 6h!

Plusieurs fois je lui ai tendu la perche ,il disait que j'étais parano!Avec le temps,et une petite amélioration dans notre couple,nous décidions de faire une maison ,un autre bébé,je pensais que ça arrangerai les choses!quelle erreur j'ai commis!

Bref,il est resté presque 11ans a me tromper,et je suis restée plus de 5 années a vivre cela au quotidien,pourquoi?pour préserver mes enfants,et puis il y avait la maison ...il emmenait même mes enfants chez elle !!!pas de scrupule!

L'année dernière ,je n'en pouvais plus de faire devant tout le monde(mes enfants,amis,famille,collègues...)comme si j'étais heureuse et comblée.J'étouffais!!j'ai décidé de le quitter.

Il m'a pourri la vie pire qu'avant je crois!!!

En septembre j'ai rencontré un ami de collègue,séparé lui aussi,et nous nous sommes revus,a ce jour nous sommes ensemble mais chacun chez soi!c'est bien comme ça.

Mes enfants ont le cou monté par leur père ,il leura demandé de le conduire a l'adresse de mon ami pour voir sij'y étais a plusieurs reprises...partout ou il passe il parle de moi devant les enfants,et croyez moi des propos pas vraiment chouettes!il fait n'importe quoi!il insulte mon ami devant elles...

Ma fille ainée a décidé d'aller chez lui quelques temps,cela fait plus d'un mois ,elle est très distante ,ne me parle plus comme avant alors que nous étions si proches! ça m'arrache le coeur ,et elle manque énormément a sa soeur,elles sont séparées...

Je ne voulais pas me déchirer avec lui,mais là ,il faut que je bouge,il faut que je régularise cette situation,car rien a été fait depuis mon départ,je ne voulais pas en arriver là.

Merci de me répondre

Par **ardendu56**, le **06/05/2009** à **22:19**

Rolande, bonsoir

Que souhaitez vous faire ? Vous ne posez pas de question, ne demandez rien ?

Par **Rolande**, le **07/05/2009** à **09:03**

Bonjour,

Effectivement, je n'ai pas posé ma question directement!

En fait je voudrais savoir par quelle personne je dois passer pour commencer des démarches en ce qui concerne mes enfants et la maison (si j'ai encore des droits sur celle-ci???)

Merci

Par **ardendu56**, le **07/05/2009** à **18:43**

Rolande, bonjour

Votre histoire est si désolante, j'avais presque compris votre question.

Vous devez contacter le juge aux affaires familiales JAF. C'est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Il est compétent en matière de contentieux familial, que les couples soient mariés ou non. Le JAF est le pivot de la procédure de divorce, de ses conséquences et du droit de la famille en général. Le temps de l'audience est court. La procédure est gratuite, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire sauf pour un divorce. Ainsi, chacun des parents peut écrire directement au JAF qu'il soit à l'origine de la procédure ou en défense.

Compétence

Le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences,
- l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale (notamment déclaration pour la reconnaissance des enfants nés hors mariage, attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents),
- la fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et de l'obligation de contribution aux charges du ménage,
- prescrire des mesures urgentes si un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril.

Les enfants peuvent être entendus par le juge aux affaires familiales avant qu'une décision définitive ne soit prise par le juge

Saisine du juge

La procédure de saisine du juge aux affaires familiales JAF est différente selon les affaires. La meilleure chose à faire est alors de s'adresser au greffe du tribunal le plus proche, pour obtenir les renseignements propres au problème.

De façon générale, la saisine peut se faire :

- par requête déposée au greffe du tribunal de grande instance (TGI) Lettre recommandée avec AR
- Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) ;

par assignation en justice.

Le JAF compétent est celui de la résidence de la famille. Si elle est séparée, c'est celui du parent qui héberge l'enfant mineur ou du lieu de résidence du défendeur, c'est à dire de la personne contre laquelle est dirigée l'action en justice.

#### DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS

Tous les conflits liés à l'autorité parentale sur les enfants mineurs sont portés devant le JAF. La séparation des couples non mariés n'est pas en elle-même de son ressort, mais seulement les conséquences de la rupture pour leurs enfants.

Attention : les mesures d'assistance éducative, lorsque les enfants sont en danger ou que les conditions de leur éducation sont gravement compromises, ne relèvent pas du JAF mais du juge des enfants.

Homologation. Les parents, mariés ou non, vivant ensemble ou séparément, peuvent s'adresser au juge pour lui demander d'homologuer toute convention passée entre eux sur la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la fixation d'une pension alimentaire.

Droit de visite des grands-parents. Lorsque les parents font obstacle aux relations des enfants avec leurs grands-parents, ceux-ci peuvent s'adresser au JAF dont dépend la résidence des enfants pour demander, par l'intermédiaire d'un avocat, que soit fixé un droit de visite et d'hébergement.

Obligation alimentaire :

Le JAF est compétent pour tous les litiges touchant à l'obligation alimentaire :

- obligation d'entretien des enfants,
- obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants
- contribution aux charges du mariage entre époux,
- recours des services d'aide sociale.

Il peut être saisi par requête déposée au greffe du tribunal de grande instance, ou par assignation.

Je vous ai tout dit.

Bon courage à vous.

Par **Rolande**, le **08/05/2009** à **11:36**

Merci pour votre réponse rapide.

Cordialement